



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de protection civiles

Gap, le **15 JAN. 2021**

Arrêté n° **05-2021-01-15-006**

portant autorisation du « 89^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo » du 18 au 24 janvier 2021.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 et R. 411-32,
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (item 24),
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3,
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, commissaire divisionnaire de police, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
- VU** la demande du 14 septembre 2020, présentée par l'Automobile-Club de Monaco (ACM) aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 89^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo qui se déroulera du 18 au 24 janvier 2021,
- VU** le cahier des charges FFSA du Championnat du Monde des Rallyes 2021,
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 29 septembre 2020 par AXA France IARD à l'Automobile Club de Monaco, pour l'épreuve du 89^{ème} Rallye Automobile Monte Carlo, garantissant sa responsabilité civile,
- VU** les avis favorables émis par le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et par les Maires de communes concernées dans les Hautes-Alpes,

- VU** les avis des différents services consultés,
- VU** la convention définissant les modalités de la participation de la gendarmerie nationale à l'escorte et au service d'ordre de la 89^{ème} édition du Rallye de Monte Carlo 2021,
- VU** le dossier d'exploitation du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- VU** les avis favorables émis par les Commissions Départementales de la Sécurité Routière des Alpes de Haute-Provence (11/01/2021), des Hautes-Alpes (07/01/2021), des Alpes-Maritimes (09/12/2020), de la Drôme(10/12/2020) et de l'Isère (13/01/2021).
- VU** l'avis du directeur général de l'ARS PACA en date du 13 janvier 2021,
- VU** la lettre d'accord du 7 janvier 2021 de Monsieur le président du département des Hautes-Alpes,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions figurant au présent arrêté permet le déroulement de l'épreuve dans des conditions sécurisées,

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur en date du 15/09/2020, concluant à l'absence d'incidence notable sur les habitats et espèces des sites traversés « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur » (ES 1 « St Disdier-Corps » le 21/01) et « Steppique durancien et queyrassin » (ES 10 « St Clément-Freissinières » le 23/01) sous réserve des mesures prévues : survol des hélicoptères à 500 pieds minimum et de jour uniquement, positionnement des zones de transfert (ZT) hors zone sensible naturelle ou humide, stationnement des éventuels véhicules sur des axes routiers ou des parkings dédiés ne présentant pas d'enjeu, gestion stricte et ramassage des déchets à l'issue de l'épreuve.

CONSIDÉRANT que le protocole sanitaire fourni par l'organisateur, comprenant notamment l'obligation de présenter un test RT-PCR négatif pour chaque personne devant pénétrer dans les parcs d'assistance, le contrôle de la température frontale lors de chaque entrée au parc d'assistance, le test des personnes symptomatiques, est de nature à garantir la sécurité sanitaire de l'épreuve,

CONSIDÉRANT que l'interdiction des spectateurs dans les emprises du parc d'assistance et le long des parcours des épreuves spéciales (disposition assurée par la mise en place de 100 à 150 commissaires de course et de 90 à 142 personnels de la gendarmerie nationale, selon les dates des spéciales), est de nature à limiter considérablement les brassages de population et interactions sociales, et par là d'assurer également la sécurité sanitaire de l'épreuve,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le 89^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo, organisé par l'Automobile-Club de Monaco, est autorisé à se dérouler du **18 au 24 janvier 2021**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux conditions définies ci-après, sur un parcours qui traverse les départements suivants : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme et Isère.

Les différentes épreuves sont (elles seront parcourues à une (1) ou deux (2) reprises) :

Jeudi 21 janvier 2021:

Epreuve Spéciale 1 (ES 1) : « Saint-Disdier - Corps » 1

Epreuve Spéciale 2 (ES 2) : « Saint-Maurice - Saint-Bonnet » 1

Vendredi 22 janvier 2021 :

- Epreuve Spéciale 3 (ES 3) : « Aspremont- La Bâtie des Fonts » 1
 Epreuve Spéciale 4 (ES 4) : « Chalançon - Gumiane » 1
 Epreuve Spéciale 5 (ES 5) : « Montauban-sur-l'Ouvèze - Villebois-les-Pins » 1
 Epreuve Spéciale 6 (ES 6) : « Aspremont- La Bâtie des Fonts » 2
 Epreuve Spéciale 7 (ES7) : « Chalançon - Gumiane » 2
 Epreuve Spéciale 8 (ES8) : supprimée

Samedi 23 janvier 2021 :

- Epreuve Spéciale 9 (ES9) : « La Bréole-Selonnet » 1
 Epreuve Spéciale 10 (ES10) : « Saint Clément - Freissinières» 1
 Epreuve Spéciale 11 (ES11) : « La Bréole-Selonnet » 2

Dimanche 24 janvier 2021 :

- Epreuve Spéciale 12 (ES 12) : «Puget-Théniers - La Penne » 1
 Epreuve Spéciale 13 (ES 13) : « Briançonnet - Entrevaux» 1
 Epreuve Spéciale 14 (ES 14) : « Puget-Théniers - La Penne » 2
 Epreuve Spéciale 15 (ES 15) : « Briançonnet - Entrevaux » 2 (power stage)

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect, par l'organisateur et les participants, des lois et règlements en vigueur et de la stricte observation des mesures de sécurité arrêtées en accord avec les Préfets, les Maires, les Présidents des Conseils Départementaux concernés et les chefs de services consultés.

En vertu de l'article R.331-27 du code du sport, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Ce document devra donc impérativement parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes (fax : 04.92.53.79.49) ou par courriel : pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr avant le début de chaque épreuve spéciale.

Article 2 : Conformément au règlement particulier du 89^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo, la période des reconnaissances s'étendra du lundi 18 au mercredi 20 janvier 2021 selon les modalités suivantes :

Lundi 18 janvier 2021	Reconnaisances des ES 12/14 et ES 13/15	07h30 – 16h30
Mardi 19 janvier 2021	Reconnaisances des ES 3/6, 4/7 et 5	07h30 – 16h30
Mercredi 20 janvier 2021	Reconnaisances des ES 9/11, 10, 1 et 2	07h30 – 16h30

Deux passages maximum sont autorisés pour chaque concurrent dans chaque épreuve spéciale.

Les reconnaissances devront se dérouler dans le strict respect du code de la route et dans le respect de la tranquillité publique.

Article 3 : Sous réserve des dispositions particulières énoncées dans les articles du présent arrêté propres à chaque département, pour chacune des épreuves spéciales, la voirie privatisée sera interdite à la circulation dès la veille au soir 18 heures pour l'ensemble des véhicules, à l'exception des riverains munis de badges fournis par les maires sur demande auprès de l'ACM, des personnes accréditées munies de badges et des véhicules des services publics devant emprunter ces voies dans le cadre de l'accomplissement du service.

La circulation sur le parcours des épreuves spéciales sera interdite à tout véhicule, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, et dans les conditions énoncées par ce dernier, deux heures avant le départ du premier concurrent.

La fermeture des voies conduisant sur le parcours des épreuves spéciales pourra être adaptée par les forces de l'ordre au vu des circonstances.

L'ensemble des horaires pourra être adapté au vu des circonstances, et notamment avancés ou retardés après avis du COD, en cas de circonstances météorologiques défavorables, circulation importante, risques de troubles à l'ordre public.

L'horaire de réouverture des routes pourra être également avancé ou retardé en fonction des circonstances.

Article 4 : Les Maires des Communes concernées, les Présidents des Conseils Départementaux intéressés et la DIRMed prendront, le cas échéant, sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 5 : Les dispositions concernant la privatisation des routes et le stationnement ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvriers de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., de la DIRMed, des Conseils Départementaux et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité, de secours ou de service public et après que l'organisateur en ait été informé et que le PC course de Monaco l'ait autorisé.

Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie et de police pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ après avis du PC course de Monaco.

La gendarmerie et la police se réservent le droit d'interdire la circulation avant les horaires prévus pour des raisons d'ordre public après avis simple du PC course de Monaco et du COD.

Article 6 : Les concurrents respecteront scrupuleusement le code de la route au cours des parcours de liaison. S'ils y contreviennent, ils feront l'objet de sanctions de la part de l'organisateur au titre de l'inobservation du règlement de l'épreuve qui peuvent s'ajouter à la verbalisation qu'ils encourent consécutivement aux infractions commises.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'Automobile-Club de Monaco prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'événement et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'Automobile-Club de Monaco s'assurera de la validité des conventions régissant les secours et les services d'ordre.

Article 8 : La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur technique qui devra :

- prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;
- positionner des signaleurs (liste en annexe du présent arrêté) en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF à toutes les intersections dangereuses traversées par la manifestation. Ils devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature ;
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et information) avant le passage des voitures.
- s'assurer du respect constant et entier des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire.

M. Jean-Luc VIEILLEVILLE, organisateur technique, est chargé de s'assurer in situ que les règles techniques et de sécurité sont respectées. Il pourra être joint au : **06.07.93.79.48**.

Les officiels (directeur de course et commissaires) en charge de la sécurité seront présents pendant la durée de la manifestation. Ils devront tous être titulaires des qualifications nécessaires, notamment au regard des dispositions fédérales.

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course devra être arrêtée.

Tout incident mettant en cause la sécurité des personnes, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance des préfets concernés.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par les commandants des groupements de gendarmerie et les directeurs départementaux de la sécurité publique ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorité administrative ou de manquements aux mesures relatives à la sécurité des concurrents, riverains ou personnes, le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative peut, en vertu de l'article R.331-28 du code du sport, faire suspendre ou stopper immédiatement la manifestation.

L'organisateur devra porter une attention toute particulière aux riverains dont l'état de santé nécessite des soins quotidiens. Il devra, en lien avec les maires des communes concernées, s'assurer que les informations sur les limitations de circulation, transmises et renouvelées par lui, permettront une prise en charge suffisante de ces personnes.

Article 9 : L'accès au parc fermé sera interdit à toute personne non accréditée ou invitée formellement par l'ACM. Le parc fermé ne pourra accueillir aucun spectateur.

L'accès aux épreuves spéciales est interdit à toute personne autre que celles participant à l'organisation de l'épreuve (au titre de l'ACM ou tout autre service) ou accrédités formellement par l'organisation de la course.

Afin de ne pas favoriser la circulation active du virus COVID 19, aucun spectateur ne sera admis à se positionner ou se déplacer le long du parcours des épreuves spéciales, notamment sur tout point du domaine public depuis lequel le déroulement de l'épreuve est visible.

Les éventuels regroupement de plus de 6 personnes pourront faire l'objet d'une verbalisation au titre de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, sauf dans les zones de transit mentionnées à l'article 12 pouvant être assimilées par leurs caractéristiques à des ERP de Type PA.

Le non respect de ces dispositions pourra entraîner la décision d'arrêt ou d'annulation de l'épreuve spéciale concernée par la direction de course et le COD.

Article 10 : L'organisateur devra assurer, à ses frais, une communication en direction des médias reprenant les interdictions de circulation et l'interdiction de spectateurs aux abords des spéciales et dans le parc fermé.

Il devra installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...).

Il fera apposer des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours au moins avant le départ du rallye, sur chacune des extrémités des épreuves spéciales chronométrées ainsi que sur les voies d'accès et aux principaux carrefours et au besoin dans d'autres points précisés, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et heures estimées de fin d'interdiction d'accès aux portions de routes empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées. Ces panneaux devront être conformes à la réglementation

en vigueur. Ils devront être enlevés dès la fin de l'épreuve. Une surveillance pour leur maintien en place devra être exercée par les organisateurs.

Article 11: Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes intéressées ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux concurrents ou aux tiers, ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

En application de l'article 118-8 de l'arrêté du 16 février 1988, tous les marquages sur la chaussée sont interdits sans autorisation administrative. La signalisation complémentaire qui pourrait être autorisée ne devra pas modifier la signalisation permanente en place et devra être posée sur des supports indépendants. L'organisateur veillera à ce que la signalisation temporaire imposée par l'épreuve ne masque pas la visibilité des usagers, notamment au droit des carrefours et accès. Elle sera à la charge de l'organisateur. Celle-ci devra être retirée rapidement après l'épreuve.

L'organisateur est tenu de remettre en état les chaussées immédiatement après la course (balayage, nettoyage, huile, gomme, cailloux, terre etc.).

L'organisateur devra matérialiser la fermeture par des éléments physiques, et prendre en compte les accès débouchant sur les itinéraires avec placement de commissaires de course en nombre suffisant, (chemins, entrées de propriétés ..).

Il devra fermer par de la rubalise, des barrières ou tout autre élément physique, les accotements et espaces servant de parkings aux véhicules particuliers pour interdire toute entrée intempestive de véhicules privés sur les itinéraires privatisés.

L'organisateur devra prendre à sa charge la mise en place de moyens de dépannage (au départ de chaque épreuve spéciale) de manière à garantir en permanence la liberté de circulation sur l'ensemble des axes empruntés par le rallye.

Article 12 : L'organisateur mettra en place des « zones de transit », dénommées « ZT », dans le dossier d'instruction, vers lesquelles seront dirigées les éventuelles personnes n'ayant pas respecté l'interdiction d'accès aux épreuves spéciales. Les personnes se trouvant dans les « ZT » seront invitées à quitter ces lieux, le cas échéant après verbalisation, lorsque les conditions de sécurité le permettront.

Le port du masque et l'application des mesures barrières, notamment le respect de la distanciation physique, sont obligatoires dans les zones de transit.

L'organisateur devra disposer d'une voiture équipée de haut-parleur pour inviter les personnes nécessaires au déroulement de l'épreuve à respecter strictement les consignes de sécurité et les mesures sanitaires. Ce véhicule rappellera si besoin l'interdiction faite aux spectateurs de se positionner le long du parcours des spéciales.

Des commissaires de course prévus en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, devront être placés dans les zones dangereuses.

L'organisateur devra mettre en place aux départs et aux arrivées un nombre de barrières suffisant ou tout autre moyen permettant de canaliser l'entrée et la sortie de chaque concurrent sur l'épreuve spéciale.

Les directeurs d'épreuves spéciales devront impérativement prendre l'attache des chefs de secteurs de la gendarmerie dès la mise en place des services. Ils devront prévoir l'usage d'une « voiture-balai » facilement identifiable qui suivra le dernier concurrent sur les parcours

spéciaux chronométrés et avisera la gendarmerie pour que la réglementation relative à la circulation soit levée une fois l'épreuve finie.

L'organisateur prendra contact avec les maires des communes traversées, particulièrement celles dotées d'un centre de secours en leur faisant part des prescriptions utiles quant à la date, l'heure et le lieu précis de chaque épreuve chronométrée.

Article 13 : Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à pouvoir prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 14 : Les responsables de l'épreuve effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures au plus avant le départ du rallye afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité), la présence de chantiers ou d'obstacles éventuels pouvant accroître les risques d'accidents. L'épreuve se déroulant en période hivernale, l'état de la chaussée sera apprécié en fonction des intempéries possibles le jour des épreuves.

Ces reconnaissances s'assureront de l'absence de spectateurs le long des parcours des épreuves spéciales.

Article 15 : Prescriptions environnementales générales :

a) L'organisation devra prévoir une large information (site internet, presse locale et spécialisée, radios) sur le respect général des territoires, des propriétés privées, du milieu naturel et agricole. Cette information sera également dispensée par un véhicule information environnement de l'association « Alpes Rallye Clean » diffusant des messages de respect de l'environnement et des propriétés à H-65 sur le parcours de chaque épreuve spéciale.

b) Il est interdit de jeter ou abandonner ses déchets, (utiliser les containers ou sacs poubelles mis à disposition).

L'organisateur fera enlever les éventuels déchets dès le lendemain du passage du rallye.

c) Il est interdit de couper des arbres ou des branches.

L'emploi du feu est strictement interdit. Pour le département des Hautes-Alpes, la réglementation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie doit être respectée et transmise aux participants, notamment l'arrêté préfectoral n° 05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 .

d) Interdiction de transport de matériel de forestage aux abords des spéciales, réédité cette année, même en l'absence de public par arrêté du 15 janvier 2021.

Des patrouilles destinées à assurer le respect des prescriptions environnementales seront menées par l'ONF, la Gendarmerie nationale et les services en charge de la police de l'environnement.

e) Les cheminements vers les zones de transfert suivront les tracés les moins impactants, en accord avec les prescriptions de sécurité.

Le stationnement des véhicules utiles à la course devra se faire sur des axes routiers ou parkings prévus à cet effet en évitant les zones naturelles, agricoles ou humides.

f) En cas de rechargement de neige sur la route, celle-ci ne devra être prise qu'en bord de route et en aucun cas dans les champs et prairies alentours, afin de ne pas altérer la couche supérieure du sol.

g) Lors des reconnaissances et des parcours de liaison, les véhicules devront en tout lieu respecter le code de la route (notamment les limitations de vitesse) et éviter toute nuisance sonore non indispensable (accélération ou freinage brusques, klaxon) ;

h) L'organisateur devra disposer des bottes de paille de protection et kits anti-pollution pour intervenir dans les meilleurs délais en cas d'accident pouvant entraîner une pollution accidentelle des eaux (fuite d'essence ou d'huile moteur) sur les secteurs de ponts au-dessus des cours d'eau de toutes les spéciales.

i) A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra rendre les sites traversés et les bords de chaussée dans leur état le plus naturel possible : enlèvement de toute signalétique, panneaux, rubalise, ramassage des débris de voitures ou résidus de pneus, nettoyage en cas de fuite d'essence ou d'huile et ramassage des déchets.

Un passage de contrôle sur l'enlèvement de tous déchets sera opéré quelques jours après la fin du rallye ou plus tard suivant les conditions d'enneigement en liaison avec l'association Rallye Clean.

j) L'organisateur s'assurera du respect des normes applicables en matière de bruit émis par les véhicules des concurrents, équipés de pots d'échappement catalytiques n'excédant pas 103 décibels à 3500 tours/minute.

k) Le tri sélectif sera mise en place dans l'enceinte du parc d'assistance.

l) Le lavage à sec des véhicules sera privilégié dans l'enceinte du parc d'assistance.

Article 16: Prescriptions particulières à l'ES 10 « St Clément-Freissinières » :

Compte-tenu de la sensibilité environnementale de l'ES 10 « St Clément-Freissinières » entièrement en site Natura 2000, une attention particulière doit être apportée comme en 2020 dans le secteur sensible des virages de la Bourgea à St Crépin :

- interdiction de stationnement de véhicules en bord de route (panneaux apposés et rubalysage),
- absence de spectateurs, comme sur toute épreuve spéciale,
- surveillance par la gendarmerie les jours précédents.

Un repérage préalable sera fait le 19/01 afin de valider ou non la ZT de la Bourgea à St Crépin. Ce secteur des virages de la Bourgea identifié comme très sensible au regard de ses pelouses steppiques et affleurements rocheux en bon état de conservation mérite d'être particulièrement surveillé. Vu les événements et les impacts constatés en 2020, aucun véhicule gênant ne pourra stationner sur les abords de cette route les jours précédents et le jour de passage de l'épreuve (panneaux d'information et fermeture des poches de stationnement par rubalise et piquets). L'organisateur devra s'assurer que cette interdiction est strictement respectée. Un contrôle par les services de la police de l'environnement pourra être opéré dans ce secteur.

Article 17 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion de la manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du, ou des, propriétaires des lieux.

L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la manifestation.

Article 18 : Interdiction de spectateurs :

L'accès aux épreuves spéciales est interdit à toutes personnes non autorisée par l'organisation du Rallye.

Les zones de transferts sont des zones dans lesquelles les personnes contrevenantes à l'interdiction précitée seront conduites. Ces personnes sont être susceptibles d'être verbalisées.

Si trop de personnes sont présentes dans les zones de transfert, les épreuves spéciales ne pourront commencer qu'après l'évacuation de ces zones.

Article 19 : Protocole sanitaire :Délimitation des zones à forte densité et à faible densité

Tel que défini dans le Code de Conduite COVID-19 (Annexe S du Code Sportif International de la FIA), le site de l'événement sera divisé en Zones à Forte Densité (High Density Area) et Zones à Faible Densité (Low Density Area). Les Personnes Présentes de Profil 1 seront autorisées à entrer dans les « zones rouges » et les Personnes Présentes de Profil 2 seront uniquement autorisées à entrer dans les « zones jaunes ». Le Parc d'Assistance et le QG du Rallye à Gap seront définis comme Zone à Forte Densité à partir de 00h01 le mardi 19 janvier 2021.

Procédures avant l'arrivée à Gap

Chaque Personne Présente de Profil 1 ou de Profil 2 doit remplir l'auto-déclaration liée au risque COVID-19. Le formulaire rempli sera automatiquement envoyé par e-mail, prêt à être téléchargé, imprimé et signé. La Personne présente doit l'envoyer au représentant de sa partie prenante qui le transfèrera à managercovid@acm.mc et fournira une version imprimée au Centre d'Accréditation de Gap.

Chaque représentant d'une Partie Prenante doit se conformer aux exigences de la FIA et remplir la liste des Personnes Présentes de la Partie Prenante ainsi que l'Engagement de la Partie Prenante à se conformer au Code de Conduite COVID-19 et les envoyer à managercovid@acm.mc et à covid19_WRC@fia.com

Chaque Personne Présente de Profil 1 ou de Profil 2 doit subir un test PCR dans les 72 heures précédant son arrivée dans la Zone à Forte Densité ou Zone à Faible Densité. Une version imprimée d'un résultat du test PCR négatif doit être fournie en Anglais ou en Français.

Exigences supplémentaires avant d'entrer dans la zone à forte densité à Gap

Avant d'accéder à une Zone à Forte Densité ou une Zone à Faible Densité et sur présentation d'un résultat du test PCR négatif, seul le représentant de la Partie Prenante sera admis au Centre d'Accréditation (Zone à Faible Densité) afin de recueillir les accréditations nécessaires pour participer au Rallye Monte-Carlo 2021.

Chaque Personne Présente de Profil 1 recevra un bracelet rouge à porter jusqu'à la fin de l'événement. Le bracelet pourra être remplacé lors du retour de celui endommagé.

À l'entrée de chaque Zone à Forte Densité, le bracelet, le port du masque et la température corporelle seront contrôlés et une zone d'attente isolée sera disponible si la température est supérieure à 37,5°C. Si le second contrôle confirme que la température est supérieure à 37,5°C, la Personne Présente restera en quarantaine et suivra les instructions du Médecin-Chef.

Résumé des documents requis**1. Auto-déclaration liée au risque COVID-19**

Chaque Personne Présente de Profil 1 ou Profil 2 (membres d'équipage, mécaniciens, rencontres d'équipe, média, etc.) doit remplir l'auto-déclaration liée au risque COVID-19. Le formulaire rempli sera automatiquement envoyé par e-mail, prêt à être téléchargé, imprimé et signé. La Personne Présente doit l'envoyer au représentant de sa Partie Prenante qui le

transférera à managercovid@acm.mc et fournira une version imprimée au Centre d'Accréditation de Gap.

2. Liste des Personnes Présentes de la Partie Prenante

Chaque représentant d'une Partie Prenante doit remplir ce document et l'envoyer à managercovid@acm.mc et à covid19_WRC@fia.com

3. Engagement de la Partie Prenante à se conformer au Code de Conduite COVID-19

Chaque représentant d'une Partie Prenante doit remplir ce document et l'envoyer à managercovid@acm.mc et à covid19_WRC@fia.com

4. Engagement de la Personne Présente à se conformer au Code de Conduite COVID-19

Chaque Personne Présente de Profil 1 ou de Profil 2 (membres d'équipage, mécaniciens, contacts d'équipe, média, etc.) doit remplir ce document et l'envoyer au représentant de sa Partie Prenante qui le transférera à managercovid@acm.mc et à covid19_WRC@fia.com

5. Un résultat du test PCR négatif

Chaque Personne Présente de Profil 1 ou de Profil 2 doit subir un test PCR dans les 72 heures précédant son arrivée dans la Zone à Forte Densité et envoyer le résultat en Anglais ou en Français au représentant de sa Partie Prenante qui le transférera à managercovid@acm.mc et fournira une version imprimée au Centre d'Accréditation de Gap.

Procédures pendant le rallye

Le Centre d'Accréditation sera situé au Quattro, 56 avenue Emile Didier, 05000 Gap.

Heures d'ouverture du Centre d'Accréditation :

Lundi 18 janvier : 14h00 - 17h30

Mardi 19 janvier : 07h30 - 17h30

Mercredi 20 janvier : 07h30 - 17h30

Jeudi 21 janvier : 07h30 - 17h30

A Gap, un Centre de Test COVID sera situé à l'entrée principale du Parc d'Assistance et ouvert du samedi 16 au samedi 23 janvier, de 07h00 à 14h00.

A Monaco, un Centre de Test COVID sera situé à l'entrée du Parc Fermé et ouvert samedi 23 janvier de 14h00 à 19h00 et dimanche 24 janvier de 07h00 à 14h00.

Les résultats seront disponibles le lendemain du test.

Le port du masque obligatoire, le contrôle de la température corporelle et la présentation du bracelet rouge seront nécessaires pour entrer dans les Zones à Forte Densité.

Dans les cas où la température d'une personne est supérieure à 37,5°C, la personne attendra 5 minutes avant un second contrôle. Si la température est toujours supérieure à 37,5°C, la personne sera dirigée vers le Centre de Test COVID.

Les personnes contrôlées avec de la fièvre ou se plaignant de signes symptomatiques du COVID seront dirigées vers le Centre COVID et examinées par le Médecin Référent. Un test antigénique avec prélèvement rhino-pharyngé pourra être pratiqué, renouvelé une demi-heure plus tard si le premier est négatif.

Si les deux tests antigéniques s'avèrent négatifs, un prélèvement pour un test PCR sera réalisé mais la personne sera autorisée à retourner à son poste avec l'obligation de porter un masque en permanence.

Si l'un des deux tests antigéniques est positif, la personne sera isolée et un prélèvement pour un test PCR sera réalisé. Les personnes qui sont entrées en contact étroit avec cette personne seront également identifiées et mises en quarantaine.

Si le résultat du test PCR s'avère positif le soir ou le lendemain du prélèvement, la personne négative aux deux tests antigéniques sera convoquée et isolée. Les personnes qui sont entrées

en contact étroit avec cette personne seront également identifiées et mises en quarantaine à leur frais ou à ceux de l'organisme d'emploi.

Isolement

Les personnes dont le test est positif doivent s'isoler dans leur chambre d'hôtel et être surveillées. Si un membre d'une équipe est testé positif, il incombe à l'équipe de s'occuper du rapatriement de cette personne.

Dernier jour du rallye

Le dernier jour du rallye débutera à Monaco le dimanche matin et des tests antigéniques rapides resteront disponibles.

Article 20 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département des Alpes de Haute-Provence

La préfecture des Alpes de Haute-Provence émet un avis favorable au déroulement de la manifestation. En provenance des Hautes-Alpes, cette épreuve traversera, le département des Alpes-de-Haute-Provence le samedi 23 janvier 2021 lors de la spéciale « La Bréole-Selonnet » ainsi que le dimanche 24 janvier 2021 pour la spéciale « Briançonnet-Entrevaux », et sur route fermée.

La CDSR s'est prononcée favorablement en séance du 11 janvier 2021 en tenant compte du respect du huis clos sur les deux spéciales sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'organisateur doit s'engager à assurer le respect de cette condition, par l'action notamment de ses commissaires de course.
- L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur et prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- En matière de secours et de sécurité, l'organisateur devra se conformer au dispositif tel que décrit dans son dossier, Monsieur Christian TORNATORE étant directeur de course et Monsieur Jean-Luc VIEILLEVILLE responsable sécurité.

Article 21 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département des Hautes-Alpes

a) Déroulement général :

Le département des Hautes-Alpes est concerné :

- le jeudi 21 janvier 2021 : (ES 1) « Saint-Disdier - Corps » et (ES 2) Saint-Maurice – Saint-Bonnet.
- le vendredi 22 janvier 2021 : (ES 3) « Aspremont- La Bâtie des Fonts » 2 passages.
- le samedi 23 janvier 2021 : (ES10) « Saint Clément – Freissinières».

En complément de ce dispositif, le centre opérationnel départemental de la préfecture sera placé en veille. Cette mesure permettra d'activer, si nécessaire, pour tout autre événement ou venir en renfort du PCO si nécessaire.

Un service de sécurité sera prévu notamment pour la protection des installations du parc d'assistance fermé par des personnels de sécurité agréés mis en place en nombre suffisant par l'ACM.

b) Détail des épreuves spéciales :

Le « Shakedown » a été supprimé.

Epreuves spéciales le jeudi 21 janvier 2021 :**- ES 1 : « Saint-Disdier - Corps » 20,58 km : 1^{ère} voiture 14h08**

La RD 937 sera fermée du « carrefour avec les RD 217 et 117 » au PR 0+000 « limite département 38 » du mercredi 20 janvier 18h au jeudi 21 janvier 18h.

Les RD 937 du « carrefour avec la RD 17 » au « carrefour avec les RD 217 et 117 », RD 17 du « Pont de Giers » au « carrefour avec la RD 937 », RD 117 du « Pont de Giers » au « carrefour avec les RD 217 et 937 » et RD 217 du « carrefour avec la RD 937 » au « carrefour avec les RD 117 et 937 » seront fermées le jeudi 21 janvier de 8h à 18h.

- ES 2 : « Saint-Maurice - Saint-Bonnet » 20,78 km : 1^{ère} voiture 15h06

La RD 985 A du « carrefour avec la N85 (usine électrique de St Firmin) » à « Saint Maurice - zone de départ » et la RD 58 du « carrefour avec la RN 85 » au « carrefour avec la RD 985A » seront fermées le jeudi 21 janvier de 8h à 18h.

Les RD 985A de « Saint Maurice - zone de départ » au « carrefour avec la RD 16 – Pont du Roux », la RD 16 du « carrefour avec la RD 985A – Pont du Roux » au « carrefour avec la RD 16A dans Lallée », la RD 16A du « carrefour avec la RD 16 dans Lallée » au « carrefour avec la RD 316 », la RD 316 du « carrefour avec la RD 16A » au « carrefour avec la RD 23 », la RD 23 du « carrefour avec la RN 85 » au « carrefour avec la VC ».

Commune de Saint-Maurice-en-Valgodemard : fermeture de la voie communale du « carrefour avec la RD 16 » au PR 7+500 de la RD 16 via l'Ubac du mercredi 20 janvier 18h au jeudi 21 janvier 18h.

Commune d'Aubessagne : fermeture de la voie communale passant par Beaurepaire, le Laux, le Villardon, le Villard St-Pierre du mercredi 20 janvier 18h au jeudi 21 janvier 18h.

La RD 23 du « carrefour avec la VC » au « carrefour avec la Rue de la Motte et l'Avenue des Droits de l'Homme » sera fermée le jeudi 21 janvier de 12h à 18h.

Epreuves spéciales le vendredi 22 janvier 2021 :**- ES 3/ ES 6 : « Aspremont- La Bâtie des Fonts » 19,61 km : 1^{ère} voiture 6h10 (ES 3) 1^{ère} voiture 12h17 (ES 6)**

Les RD 227 du « carrefour avec la RD 1075 » au « carrefour avec la RD 27 » et RD 27 du « carrefour avec la D 227 » au « sortie du Château / début de la section fermée en hiver » seront fermées du jeudi 21 janvier 18h au vendredi 22 janvier 18h.

Les RD 27 du « carrefour avec la RD 1075 » au « carrefour avec la RD 227 », RD 329 du « carrefour avec la RD 993B » au PR 3+000, RD 49 du « carrefour avec la RD 994 » au « carrefour avec la RD 1075 », RD 993B du « carrefour avec la RD 993 » au « carrefour avec la RD 1075 » seront fermées le vendredi 22 janvier de 3h à 18h.

Commune d'Aspremont : fermeture de la voie communale « rue du Reclus » le vendredi 22 janvier de 3h à 18h.

Communes de La Pierre / L'Epine / Valdoule : fermeture de la route entre la Pierre et Montmorin le vendredi 22 janvier de 3h à 18h.

La RD 27 (Col de Carabès) « limite départementale avec la Drôme » à la « sortie du Château / début de la section fermée en hiver » est une route dont une section fait déjà l'objet d'une interdiction de circulation hivernale. Une dérogation sera prise par rapport aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté permanent du 11 janvier 2013 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur la RD 27 (col de Carabès) pour les véhicules des services du Département, des organisateurs, des services de sécurité, de déneigement et des participants au RMC 2021.

Epreuve spéciale le samedi 23 janvier 2021 :**- ES 10 : « Saint Clément - Freissinières » 20,55 km : 1ère voiture 8h18**

Les RD 638 du « carrefour avec la RD 38 » au PR fin « carrefour avec la RD 38 », RD 38 du PR 2+000 au « carrefour avec la RD 138A », RD 138 de « après embranchement aérodrome » au « carrefour avec la RD38 », RD 37 du PR 0+000 au PR 1+250 seront fermées du vendredi 22 janvier à 18h au samedi 23 janvier à 12h.

Les RD 138A du « carrefour avec la RD 38 » à « entrée d'agglomération de L'Argentière la-Bessée – Plan Léothaud » et RD 38 du « carrefour avec la RN 94 » au PR 2+000 seront fermées le samedi 23 janvier de 5h à 12h.

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules identifiés des services de secours, aux forces de l'ordre, et aux gestionnaires de la voirie départementale munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

c) En cas de dégradations importantes des conditions météorologiques l'organisateur prendra toutes dispositions pour pallier aux risques induits pouvant aller jusqu'à l'arrêt de la compétition si besoin.

Les moyens de secours seront mis en place 3 h avant le départ des épreuves spéciales.

Par convention avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, un hélicoptère sera mis à disposition des secours. Il sera positionné sur la DZ du SDIS. Avant le début de chaque épreuve, il sera positionné sur des sites stratégiques.

Le SDIS veillera au nettoyage des sites pour éviter tout départ de feu.

d) En l'absence d'hélicoptère VIP, seuls sont autorisés un appareil de sécurité civile, un de la gendarmerie, un pour le WRC TV, et un appareil pour la direction de course de l'ACM.

Article 22 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département des Alpes-Maritimes

La préfecture des Alpes Maritimes émet un avis favorable au passage du « 89^e rallye Monte Carlo » le 24 janvier 2021 dans le département des Alpes-Maritimes à la suite de la réunion de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue en préfecture le 9 décembre 2020 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

-L'organisateur devra respecter les prescriptions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

-L'organisateur est également chargé de veiller au respect de l'ensemble de ces prescriptions, et notamment du protocole sanitaire joint au dossier de la manifestation.

-Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Cependant un balisage est toléré pendant la durée de l'épreuve sous réserve de respecter le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. Les routes devront être maintenues en état de propreté après la manifestation.

-Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel au « 18 » ou « 112 ».

-L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

-Un état des lieux devra être effectué avant et après l'épreuve. Pour ce faire, l'organisateur devra contacter : M.Fouques (jpfouques@departement06.fr tel: 06 79 88 77 90), M. Bruna (sbruna@departement06.fr tel: 04 93 60 78 34) M.Honoraty (jlhonoraty@departement06.fr tel:06 64 05 23 52) et M.Thiome (jathiome@departement06.fr).

-L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui peuvent être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 23 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département de la Drôme

La préfecture de la Drôme émet un avis favorable au passage de cette épreuve dans le département de la Drôme, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- annulation de l'épreuve spéciale initialement prévue de 17h41 à 22h45, le 22 janvier 2021, entre Montauban-sur-l'Ouvèze et Villebois-les-Pins, afin que le couvre-feu à 18h00, en Drôme, soit respecté ;

- respect des préconisations en matière environnementale : afin de protéger le site Natura 2000 des « Baronnies – Gorges de l'Eygues », le survol des hélicoptères à basse altitude n'est possible que sur l'épreuve spéciale Chalancon – Gumiane et les pilotes doivent rejoindre les secteurs successifs en reprenant de l'altitude et en contournant le site Natura 2000 ;

- limitation de la vitesse des véhicules automobiles : Les participants doivent limiter leur vitesse et circuler dans le strict respect du code de la route, afin de limiter le dérangement sonore ;

- la mise en place d'un protocole sanitaire strict pour lutter contre la propagation du virus covid-19 par l'organisateur, avec port du masque obligatoire dans toutes les communes où passe le rallye ;

- interdiction des rassemblements sur le parcours ;

- rappel des sanctions encourues en cas de non-respect de l'arrêté préfectoral : Les infractions seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. La violation des dispositions réglementaires est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135€).

Article 24 : Modalités particulières d'organisation du rallye dans le département de l'Isère

La préfecture de l'Isère émet un avis favorable au passage du « 89° rallye Monte Carlo » dans le département de l'Isère à la suite de la réunion de la commission départementale de sécurité routière qui s'est tenue en préfecture le 13 janvier 2021 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'organisateur devra avoir obtenu avant le début de l'épreuve spéciale se déroulant sur le territoire de l'Isère, les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement nécessaires auprès des collectivités territoriales concernées.

- l'organisateur devra se conformer en tous points à la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

- En fonction des dispositions sanitaires prévues à la date de l'évènement, il conviendra dans le village d'arrivée de respecter les dispositions du référentiel national relatif au DPS, notamment en quantifiant le nombre de personnes en instantané et en prévoyant un DPS adapté à l'affluence.

L'accueil des secours doit être organisé ainsi que l'accompagnement des équipes de secours vers la ou les victime(s).

- Sécurité incendie : il convient de disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Chaque commissaire de course et des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer les extincteurs rapidement en cas d'incident ou accident et dotée d'équipements de protection.

- Risques particuliers : il convient d'interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité et autres câbles d'alimentation qui devront en aucun cas présenter un danger pour le public. Il convient de matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

- Accès des secours : la fermeture à la circulation des voies empruntées par les coureurs et l'affluence de spectateurs se trouvant le long du parcours peuvent gêner et/ou retarder la distribution des secours dans les communes concernées (impact sur l'accès aux casernes, le transit des véhicules de secours et l'évacuation de victimes).

- Les secours doivent être en mesure d'accéder sur le parcours en tout point, à tout moment, et en toute sécurité pour les personnes. L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de l'évènement. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Article 25 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes, le :

Tribunal Administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil
13281 - MARSEILLE Cedex 6

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 26 :

- Mesdames et Messieurs les Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes Maritimes, de l'Isère et de la Drôme.
- Mesdames et Messieurs les Maires concernés,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef de District de la DIRMed,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et dont les documents sont consultables en préfecture, est notifié ce jour à l'Automobile-Club de Monaco.

La préfète,



Martine CLAVEL